

VD_OMNI GE.2022.0101 vom 9. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0101

FR: VD_OMNI GE.2022.0101 du 9 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0101 del 9 giugno 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Requête en vertu de la LPrD tendant à la destruction de toutes les données relatives à une intervention de police (en particulier l'extrait du JEP et le rapport d'investigation) déclarée irrecevable par la Municipalité de Lausanne qui avait déjà reçu une requête identique et rendu une décision y relative en décembre 2019 qui a fait l'objet d'un recours à la CDAP retiré en juillet 2020 par l'intéressé suite à un accord avec l'autorité communale. Après une transaction entre les parties contenant une modification de la décision attaquée, une nouvelle décision administrative naît, laquelle peut être l'objet d'un réexamen aux conditions posées par l'article 64 LPA-VD. Le recourant ne peut adresser une demande de "réexamen" ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. EN l'occurrence, tel n'est pas le cas et c'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande. Recours rejeté et décision municipale confirmée. Recours au TF admis (1C_358/2022 du 3.08.2022).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours à la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification. Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79 LPA-VD).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1 et 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). La procédure de réexamen vise exclusivement les autorités et décisions de première instance, mais non les arrêts sur recours ou les jugements rendus par

les juridictions administratives (PS.2017.0097 du 23 novembre 2018 ; PE.2007.0461 du 19 mai 2008) : ces derniers sont sujets à révision aux conditions prévues par les art. 100 ss LPA-VD (RE.2010.0004 du 6 décembre 2013). b) En règle générale, les décisions administratives de première instance, une fois entrées en force, ne bénéficient pas de l'autorité matérielle de chose jugée. Tel est le cas des décisions qui ont des effets à caractère durable: celles-ci peuvent être adaptées par la suite si les circonstances se modifient notablement ou en cas de changement notable du droit. En revanche, les arrêts émanant des juridictions administratives bénéficient, au même titre que les jugements civils ou pénaux, de l'autorité matérielle de chose jugée, la règle " ne bis in idem " trouvant également application à leur égard (Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2021, rem. 2.1 ad art. 64). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours — respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral — ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). Toutefois, la voie de la révision du jugement n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou de reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques (voir ATF 144 I 11 concernant la force de chose jugée d'un licenciement selon le droit cantonal du personnel ; 140 I 114 en matière fiscale; 139 II 404). Si une transaction entre les parties contient une modification de la décision attaquée, on ne se trouve pas en présence d'un arrêt judiciaire, mais d'une nouvelle décision administrative à laquelle ne s'attache aucune autorité de chose jugée. L'intéressé peut donc en demander le réexamen à l'autorité aux conditions usuelles (Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, op. cit, rem. 2.3 ad art. 64 et les références citées). c) Le retrait du recours met fin à la procédure; il soustrait la cause au juge, qui raye la cause du rôle. Le retrait du recours est inconditionnel et irrévocable, à moins que la volonté du recourant ne soit affectée par un vice de la volonté. Est sans effet juridique la renonciation ou la perte de droits de procédure lorsque celle-ci est déterminée par un comportement incorrect de l'administration. Le recourant doit être maintenu dans son droit de recourir lorsqu'il y a renoncé ou qu'il a retiré son recours à raison de l'affirmation de l'autorité lui promettant erronément le prononcé d'une décision favorable à ses conclusions. Dans un tel cas, le retrait du recours est réputé non avenue (ATF 109 V 234 consid. 3; arrêts CP.1994.0013 et CP.1995.0003 du 5 mars 1997). Cette solution s'impose au regard du principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst. et 7 al. 2 Cst/VD; ATF 131 I 166 consid. 6.1; 126 II 97 consid. 4b), qui leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale; en particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen; elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 4a; 121 I 181 consid. 2a, et les arrêts cités). d) La LPrD ne fixe pas de délai d'attente pour solliciter à nouveau la destruction de pièces conservées dans un dossier de police après le rejet d'une précédente demande. Le justiciable peut donc en principe déposer une nouvelle requête en ce sens en tout temps. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen, de nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre de remettre en cause sans cesse une décision en particulier lorsque celle-ci n'est pas encore entrée en force et est susceptible d'être contestée par la voie ordinaire du recours (cf. arrêt 2C_634/2016 du 4 mai 2017 consid. 1.1.3 et les arrêts cités; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.1 s'agissant du réexamen). e) En l'occurrence, la municipalité, saisie par le

recourant des mêmes requêtes, a statué le 5 décembre 2019 en refusant en particulier la destruction des documents requise. Cette décision a fait l'objet d'un recours du recourant dans la procédure GE.2019.0258. En cours de procédure, les parties ont échangé et trouvé un accord. De fait, l'intéressé a accepté des propositions de la municipalité et cette dernière s'est ralliée à un point souhaité par le recourant. Le 4 juillet 2020, le recourant a informé la CDAP que la municipalité avait complété les documents querellés selon accord et dans le sens de sa proposition transactionnelle du 24 janvier 2020 et qu'il retirait ainsi purement et simplement son recours du 30 décembre 2019. Le Tribunal a donc rayé la cause du rôle par décision du 7 juillet 2020, sans statuer sur le fond de l'affaire. Conformément à la jurisprudence précitée, après une transaction entre les parties contenant une modification de la décision attaquée, une nouvelle décision administrative naît, laquelle peut être l'objet d'un réexamen aux conditions posées par l'article 64 LPA-VD. En l'occurrence, le retrait du recours était bien lié à une transaction entre les parties, la municipalité ayant modifié sa décision du 5 décembre 2019 par l'adjonction d'éléments discutés durant la procédure de recours et qui n'étaient pas contenus dans cette décision. Le recourant a dès lors retiré son recours en précisant que l'autorité intimée avait complété les documents querellés dans le sens de sa proposition transactionnelle du 24 janvier 2020. Ainsi, il faut considérer à l'instar de la municipalité qu'une nouvelle décision administrative est née, qui n'a pas force de chose jugée, mais dont le recourant ne peut demander la reconsidération qu'aux conditions habituelles relatives aux décisions administratives. On relèvera que rien n'indique dans le dossier, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas, que le retrait du recours aurait été déterminé par un comportement incorrect de l'autorité intimée. En règle générale, les décisions administratives de première instance, une fois entrées en force, ne bénéficient pas de l'autorité matérielle de chose jugée. Elles peuvent être adaptées par la suite si les circonstances se modifient notablement ou en cas de changement notable du droit.

E. 3

A ce stade, il convient de déterminer si la municipalité a considéré à juste titre que les conditions pour entrer en matière sur la demande du recourant du 5 décembre 2021 n'étaient pas remplies (art. 64 LPA-VD) et le Tribunal se bornera donc à examiner si c'est à juste titre que la municipalité a déclaré la demande du recourant irrecevable, respectivement n'est pas entré en matière sur celle-ci. a) En l'occurrence, les lettres b et c de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, n'entrent manifestement pas en ligne de compte, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. b) Partant, le recourant ne peut adresser une demande de "réexamen" ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. L'autorité n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. En l'occurrence, le recourant soutient que la conservation et le traitement de ces données litigieuses ne respectent pas du tout le principe de la proportionnalité au sens de l'art. 7 LPrD et que ces données sensibles ne présenteraient actuellement plus aucune utilité pour les autorités, car elles auraient été collectées uniquement pour dresser un rapport de dénonciation calomnieuse à l'attention d'une autorité qui a statué il y a plus de trois ans. Partant, elles devraient être détruites. Il considère que " l'éventuel et douteux intérêt public " justifiant encore leur conservation pourrait être satisfait par le dossier archivé par la Préfecture du district de Lausanne ayant prononcé la condamnation, ce qui éviterait aux policiers du canton d'avoir accès à des données selon lui calomnieuses et sérieusement préjudiciables. Il soutient donc implicitement que

l'écoulement du temps pourrait constituer une modification de l'état de fait au sens de l'art. 64 al. 2 a let a LPA-VD et que la conservation des données litigieuses serait désormais injustifiée. c) Dans le cadre de sa décision du 5 décembre 2019, l'autorité intimée retenait que le JEP constitue une base de données qui a pour but principal d'assurer la traçabilité des très nombreuses interventions menées par les différentes polices vaudoises. Partant, et dès qu'une intervention de police a lieu, il est nécessaire du point de vue de sa traçabilité qu'une mention apparaisse dans le JEP pour en particulier permettre de déterminer la composition des patrouilles, qui est intervenu, qui a été rencontré, où et quand l'intervention a eu lieu, ce qui été constaté sur place et quelle a été la suite donnée à celle-ci. Des traces précises de l'intervention se justifient d'autant plus, lorsque l'intervention est suivie d'une dénonciation et/ou d'une condamnation pénale, ou lorsque les circonstances de l'interpellation sont elles-mêmes contestées. Des modifications ou retranchements ont également été refusés pour des motifs de compréhension ou parce qu'ils concernaient des déclarations de tiers, retranscrites comme telles. Force est de constater que dans sa requête du 5 décembre 2021, le recourant conteste toujours le bien-fondé de l'intervention de police. Il conteste aussi le rapport de dénonciation qu'il qualifie de calomnieux et remet en question le travail des agents. Ainsi, au-delà de l'intérêt public général de pouvoir vérifier l'ensemble des activités du corps de police, but pouvant être atteint par le report dans le JEP, l'intérêt à la conservation des données subsiste en l'occurrence d'autant plus que l'action des agents est inlassablement contestée par le recourant. L'autorité intimée doit ainsi pouvoir disposer des documents incriminés pour justifier ses actions, les concessions possibles ayant été réalisées avec l'accord du recourant. L'archivage du rapport par la seule Préfecture, comme proposé par ce dernier, n'est pas une mesure suffisante, vu le contexte, l'autorité devant pouvoir disposer de ces données et l'intérêt public justifiant leur conservation étant toujours d'actualité, nonobstant une condamnation pénale intervenue il a près de trois ans. Une nouvelle requête de destruction de pièces conservées dans un dossier de police ou une demande de réexamen ne doit pas permettre de remettre en cause sans cesse une décision. Tel est le cas en l'occurrence où le recourant a déposé auprès du commandant de police une nouvelle requête de destruction alors même qu'une procédure précédente, aboutissant à un accord et au retrait de recours, confirmait l'utilité de les conserver dans le JEP. L'autorité intimée ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir donné suite à cette nouvelle requête, le recourant ne démontrant pas que les circonstances de fait et de droit qui prévalaient se sont modifiées au point qu'un nouvel examen de la demande de destruction de pièces s'imposait. Par ailleurs, le recourant n'indique pas davantage les raisons qui l'ont conduit à retirer son recours s'il considérait que la conservation des pièces litigieuses dans le JEP était disproportionnée et alors qu'il n'a reçu aucune assurance quant à la destruction de pièces. La situation du recourant ne s'étant ainsi pas modifiée dans une mesure juridiquement pertinente depuis lors, on ne peut reprocher à l'autorité intimée d'être parvenue à la même conclusion. Pour le surplus, il ne résulte pas du dossier que la situation du recourant aurait subi des changements importants sur d'autres aspects. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours est rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.